



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

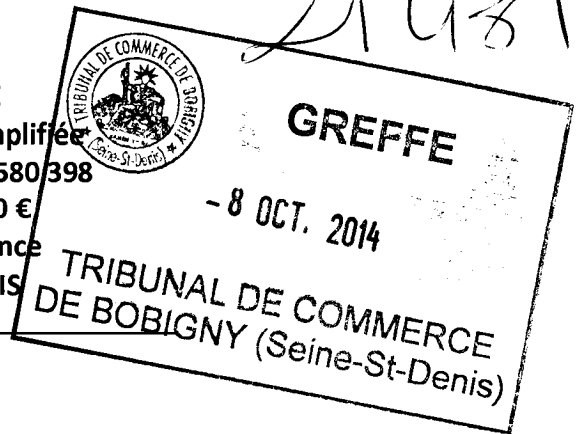
Numéro de gestion : 2009 B 05318

Numéro SIREN : 514 580 398

Nom ou dénomination : A5 NUMERIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2014 sous le numéro de dépôt 21431

A5 NUMERIQUE
Société par actions simplifiée
RCS de BOBIGNY - 514 580 398
A capital de 25 000 €
187 Bd Anatole France
93200 SAINT DENIS



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 Septembre 2014**

L'an deux mille quatorze, le 01 Septembre à 18 heures, les associés de la société, se sont réunis à Saint Denis, au siège social de la société, sur convocation de Monsieur AIT MESSAOUD Nordine.

L'assemblée est présidée par Monsieur AIT MESSAOUD Nordine en qualité de Président de la société A5 NUMERIQUE.

Le président constate que tous les associés suivants sont présents ou représentés:

- Monsieur AIT Nordine MESSAOUD, propriétaire de :..... 5000 parts
- Monsieur Jérémie COHEN, propriétaire de :..... 5000 parts
- Monsieur Erwan CHATEL, propriétaire de :..... 5000 parts
- S.A.R.L JAD GROUPE, propriétaire de :..... 5000 parts

Total des parts présentes ou représentées : 20 000 parts soit 80% des parts sociales formant le capital.

Le quorum exigé par les statuts pour délibérer étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Diminution du capital non motivée par des pertes suivie d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Agrément de la cession de parts entre Mr AIT MESSAOUD Nordine et JAD GROUPE SARL ;
- Agrément de la cession des parts de Mr John SLAMA ;
- Démission de Mr John SLAMA de son poste d'administrateur ;
- Mis à jour et adoption des nouveaux statuts.

Le président ouvre le scrutin sur les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés donnent leur agrément à la cession des 2500 parts sociales détenues par Monsieur Nordine AIT MESSAOUD au profit de la Société JAD GROUPE SARL intervenue en date du 31 juillet 2014 ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
(Abstraction faite des parts de JAD GROUPE SARL et de celles de Nordine AIT MESSAOUD).

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés donnent également leur agrément aux cessions par Monsieur John SLAMA des 5000 parts sociales qu'il détient à La Société A5 Numérique SAS, intervenues à la date du 31 aout 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu de la deuxième résolution, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur John SLAMA de son poste d'administrateur du conseil d'administrateur.

Cette démission prend effet à compter du 31 aout 2014.

QUATRIEME RESOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
L'assemblée Générale décide compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 7 des statuts, de diminuer le capital afin de le porter à la somme de 20 000 Euros, par l'annulation des 5000 parts auto détenues par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

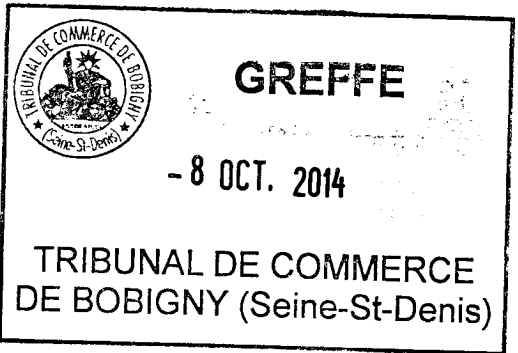
Concomitamment à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital ; d'une somme de 10 000 euros pour le porter à 30 000 Euros par incorporation de cette somme prélevée sur le compte de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, 10 000 parts nouvelles de 1 euro chacune sont créées et attribuées à part égale aux associés restants et proportionnellement à leurs parts dans le capital.

Soit au total 10 000 parts nouvelles, intégralement libérées.

BC



A5 NUMERIQUE
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 €
187 Bd Anatole France
93200 SAINT DENIS
RCS de BOBIGNY - 514 580 398

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} septembre 2014

ARTICLE 1. Forme

Suivant acte sous seing privé en date du 30 Juin 2010, à La Courneuve, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet la commercialisation, le développement, la formation, le conseil ainsi que le SAV de tous produits et de toutes marchandises liés à l'informatique, à la téléphonie, à la bureautique, à l'identité visuelle et la biométrie, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro RCS: 514 580 398 depuis le 09 Septembre 2009.

Les assemblées générales ordinaires des associés en date du 26/07/2010 et du 30/12/2010 à Saint Denis ont entraîné les changements respectifs suivants :

- Changement de gérant et transfert de siège
- Nomination de co-gérant.

L'assemblée générale mixte du 01 juin 2013 a entraîné les modifications suivantes :

- Transfert du siège social
- Transformation de la société en SAS.

L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2014 a entraîné les modifications suivantes :

- Diminution suivie d'une augmentation de capital.

La société ainsi transformée se poursuit entre les titulaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, sous la forme d'une société **par actions simplifiée**. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par la LME n° 2008-776 du 4 août 2008.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet :

De commercialiser au niveau local et national en tant que revendeur direct aux entreprises les produits, les services, et les développements informatiques liés aux domaines d'activités suivant :

- l'identité visuelle
- la bureautique
- l'informatique
- formation
- téléphonie
- biométrie

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerces ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est :

« A5 NUMERIQUE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Suite à l'assemblée générale Mixte du 23 mai 2013 le siège social est fixé au :

«187 Boulevard Anatole France, 93200 SAINT DENIS»

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision du conseil d'administration statuant à la majorité requise et ratifiée par les associés au plus proche assemblée générale.

Il en est de même pour la création de toute succursales partout en France et à l'étranger.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. Apports

A la constitution les associés ont apporté à société la somme de **25 000 €**, désormais libéré en totalité.

ARTICLE 7. Capital social

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2014, le capital social est désormais fixé à 30.000,00 euros, divisé en 30000 actions de 1 euros, de même catégorie, libérée en totalité et ainsi réparti entre les associés tels qu'il ressorte dans le registre de mouvement des titres.

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Sous réserve du droit de préemption reconnu aux associés, les actions sont librement négociables entre associés.

Toute cession, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, à une personne autre que celles mentionnées ci-dessus est soumise à l'agrément des autres associés, lesquels décide à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés, non compris les parts de l'associé cédant.

A cet effet, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze jours à compter du refus.

S'il veut poursuivre la cession, les associés sont tenus de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 45 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

En principe chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Par dérogation à ce principe les associés ont la possibilité de décider une répartition des bénéfices non proportionnelle au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13. Clause d'exclusion

1. Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;
- refus de voter une délibération vitale pour la société ;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés;
- Violation d'une clause importante des statuts ;
- Non respects des engagements pris devant l'assemblée des associés que ce soit en termes d'investissement personnel ou financier.

2. Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 5 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de *quorum* et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.

À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 36 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Par la suite le Président sera nommé par décisions collectives des associés, représentant plus de deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Il pourra être révoqué dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles requises pour sa nomination.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par les associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut, sous réserve des dispositions des lois en vigueur et de l'appréciation des Cours et Tribunaux, déléguer ses pouvoirs à toute personne dont les actes pourront engager la société vis à vis des tiers

Le Président peut, s'il satisfait aux conditions légales, conclure, postérieurement ou antérieurement à sa prise de fonction, un contrat de travail avec la Société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15. Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le président et sur validation du conseil d'administration. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable « ad nutum » sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 30 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de 7 membres au plus associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an ou plus et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs n'ont pas la qualité de dirigeants de la société. Ils ne sont pas inscrits sur l'extrait de k bis de la société.

Les administrateurs percevront ou non une rémunération sous forme de jetons de présence dont le montant et conditions fixées par la collectivité des associés.

Le conseil d'administration exerce un pouvoir de contrôle des décisions du Président.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du tiers au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité d'un tiers des voix.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister et même participer aux débats, sans pour autant prendre part au vote s'ils ne sont pas administrateurs.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- L'approbation du budget annuel de la société;
- Détermination de la stratégie du groupe et des plans d'action à mettre en place ;
- Contrôle et suivi des actions assignées au président et aux différents directeurs responsables d'activités ;
- Embauche au sein de la Société ou d'une Filiale de salarié ou de dirigeant autres que ceux qui ne sont pas prévus dans le plan de recrutement, de même que toute rupture de contrat de travail quelle qu'elle soit en dehors du périmètre de chacun des responsables;
- Tout Transfert d'actifs de manière générale, sans condition de prix, toute cession d'actifs nécessaires à l'activité de la Société et/ou d'une Filiale (notamment les droits de propriété industrielle ou intellectuelle) ;
- Tout emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit, non prévu au budget annuel approuvé ;
- Tout projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs (en ce compris les titres d'une Filiale) du Groupe, en dehors des sûretés consenties sur un élément d'actif dans le cadre du financement de son acquisition ;
- Projets d'investissements non prévus dans le budget ;
- Création de filiale, prise ou accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris l'accroissement de participation au sein d'une filiale non détenue à 100%
- Toute relation, en dehors des prestations courantes conclues à des conditions normales, avec une entreprise dans laquelle un Dirigeant Actionnaire ou les membres de sa famille Jusqu'à 3ème degré de parenté) exercerait des fonctions ou aurait (directement ou indirectement) des liens financiers
- Opération sur le capital de la Société ou de ses Filiales
- Les termes des contrats d'apporteurs à proposer tant à l'échelle nationale qu'internationale par la Société et/ou une Filiale
- L'admission des Titres aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

ARTICLE 16. Conventions entre la société et les dirigeants et certains associés

Les conventions de l'article 227-10 du Code de commerce sont contrôlées dans les conditions légales et réglementaires.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17. Décisions des associés

Les Décisions Collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite, ou sont exprimées dans un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions Collectives.

17-1. Délibération en assemblée :

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou, en cas de carence du Président, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice ou un ou plusieurs associés représentant plus de 30% des voix. Le lieu, la date et l'heure de réunion sont fixés par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou envoyés à leur demande.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président. Dans les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou l'un d'eux. Le président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé. Toutefois, s'il n'est pas tenu de feuille de présence, le procès verbal doit être signé par l'ensemble des associés présents ou représentés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite au Président par un ou plusieurs associés représentant plus de 30% des droits de vote.

Les assemblées peuvent également être tenues par tous moyens de télécommunication électronique et notamment par voie de visioconférence.

Le commissaire aux comptes et le comité d'entreprise le cas échéant, sont invités à participer à l'assemblée dans les mêmes conditions de forme et de délais que les associés et dans le respect des dispositions légales.

17-2. Délibération sur consultation :

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Si les associés votent, dans le cadre de la consultation écrite, par télécopie, la télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Le document ou le support doit exprimer un vote précis. Pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé, à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participera personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse de l'associé sont annexés au procès-verbal.

17-3. Acte

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique ou sur plusieurs documents identiques si les associés signent à part, vaut prise de

décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) tenu(s) informé(s) des projets d'acte emportant prise de décision, la décision étant réputée prise au jour de la dernière des signatures.

Cet acte doit contenir: les conditions d'information préalable des associés, et: s'il y'a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions a prendre la nature précise de la décision a adopter, l'identité de chacun des signataires, L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires. L'original ou les originaux de cet acte est annexé au procès-verbal.

17-4. Quorum et majorité :

Les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, définit selon l'alinéa 16.6 du présent article, ne sont valables que lorsque :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la société ayant les droits de vote ;
- sur deuxième convocation, les mêmes personnes possèdent au moins les moitiés des actions de la société ayant le droit de vote.

Les décisions collectives quelle que soit leur nature sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

16-5. Répartition des voix :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

17-6. Nature des décisions :

La nature des décisions des associés qu'elles soient ordinaires ou extraordinaire est définie conformément aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes en vigueur à la date d'immatriculation de la société.

ARTICLE 18.Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19.Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.**

ARTICLE 20.Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21. Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 25. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'original que nécessaire, à Paris, le 1^{er} septembre 2014

[Signature de tous les associés]

